

RCS : CHERBOURG

Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00194

Numéro SIREN : 813 475 878

Nom ou dénomination : A2DOCK FILMS

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 1193

A2DOCK FILMS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège social : 5 rue Victor Grignard 50100 Cherbourg
813 475 878 RCS Cherbourg

REÇU Le :
28 JUN 2021
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DU :

Jeudi 10 juin 2021 à 17h30.

Les associés de la Société A2DOCK FILMS, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée individuellement par le Président. L'assemblée est présidée par Franck Sanson, Président.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Dorothée Bon, Jean-Thomas Renaud et Franck Sanson

Soit au total, trois associés présents, totalisant 100 % des actions, soit 3 voix.

Le Président déclare que, les conditions de quorum étant satisfaites, l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société, dans la même commune que l'adresse actuelle.

Le Président prend la parole et expose les motifs de ce transfert.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution.

Première résolution : Transfert du siège social

L'assemblée, après avoir entendu lecture des motifs du transfert, approuve le transfert du siège de la société de son adresse actuelle au 105 Boulevard Mendes France, 50100 Cherbourg.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Deuxième résolution : Formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président pour effectuer l'ensemble des formalités au transfert de la société.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Plus rien n'est à l'ordre du jour. Personne ne souhaite exprimer un quelconque commentaire sur le vote et personne ne demande la parole.

La séance est donc levée à 18h00 le jeudi 10 juin 2021.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A2DOCK Films
SAS au Capital de 2000 €
5, rue Victor Grignard
50100 CHERBOURG
Tél. : 06 27 14 11 83
RCS 819 476 878 CHERBOURG

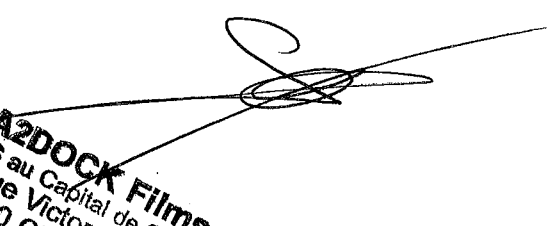
REÇU Le :
28 JUIN 2021
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE CHERBOURG

Le 21 JUIN 2021

Statuts mis à jour et conforme à l'original signé le 18/08/2015

Mise à jour de la page 1 et de l'article 4 en page 2

Président A2dock Films
Franck Sanson



A2DOCK Films
SAS au Capital de 2000 €
5, rue Victor Grignard
50100 CHERBOURG
Tél. : 06 27 14 11 83
RCS 813 475 878 CHERBOURG

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi au : *5 rue Victor Grignard 50100 Cherbourg-Octeville*
Il peut être transféré en tout lieu, en France, par décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE 11 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, les soussignés ont procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- BON DOROTHÉE apporte la somme de 160 € (cent soixante euros).
- SANSON FRANCK apporte la somme de 480 € (quatre cent quatre vingt euros).
- RENAUD JEAN-THOMAS apporte la somme de 360 € (trois cent soixante euros).

Montant total des apports en numéraire est de 1 000 € (mille euros)

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2 000 € (deux mille euros).
Il est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 20 euros attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports numérotées de 1 à 100 et réparti de la façon suivante :

2° BON DOROTHÉE	<i>16 actions (soit 16% du capital)</i>
3° SANSON FRANCK	<i>48 actions (soit 48% du capital)</i>
4° RENAUD JEAN-THOMAS	<i>36 actions (soit 36% du capital)</i>

Le capital, partiellement libéré, a été déposé au crédit du compte n° 000 202 802 01 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC agence Paris Ordener 70 rue Ordener 75018 Paris.
(Attestation jointe)

La totalité du capital, à savoir 2 000 €, devra être libéré dans sa totalité avant la clôture du deuxième exercice.

Article 8 : Modifications du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par l'admission d'actionnaires nouveaux ou en augmentant la valeur nominale des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne

sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité. Le capital maximum autorisé s'élève à (500 000 €). Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts.

Article 9 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes:

Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article. Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée. Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie

d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre. Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 11 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire. Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 12: Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires. La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital. La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu. Elle prend effet à la date de première présentation du pli. L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu. Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaires ou non de la société. Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le premier président est désigné par un acte de nomination, par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Article 14 : Durée des fonctions de la présidence

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs

associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 15 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société, il est le seul représentant légal vis-à-vis des tiers. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider de la nomination d'un Directeur Général qui sera soumis à l'approbation des actionnaires à la majorité simple. Les pouvoirs, délégués à un tiers ou ceux du Directeur Général, la durée de leurs fonctions et leurs rémunérations sont déterminés par le Président.

Article 16 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société. Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 17 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

JTF

fr

DE

- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres. Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 19: Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 20 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

JTR fr DB

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ - FORMALITÉS

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Cherbourg, le 18/08/2015

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature des actionnaires précédée de la mention « lu et approuvé »

- BON DOROTHÉE

lu et approuvé



- SANSON FRANCK

Lu et approuvé



- RENAUD JEAN-THOMAS

Lu et approuvé

